

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles,
C

Version préliminaire

RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

portant modification du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE , le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE.

Version préliminaire

RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

portant modification du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE.

Mise en œuvre du CPEA/8

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil exige que les produits, pièces et équipements soient en conformité avec les exigences relatives à la protection de l'environnement de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après dénommée «convention de Chicago») telles que publiées le 20 novembre 2008 pour les Volumes I et II, à l'exception de ses appendices.
- (2) La convention de Chicago et ses annexes ont été modifiées depuis l'adoption du règlement (CE) n° 216/2008.
- (3) Le règlement (CE) n° 216/2008 doit donc être modifié en conséquence.
- (4) Les mesures visées dans le présent règlement reposent sur l'avis émis par l'Agence conformément aux articles 17, paragraphe 2, point b) et 19, paragraphe 1 du règlement de base (CE) n° 216/2008.

¹ JO L 79, 13.3.2008, p. 1.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le règlement (CE) n° 216/2008 est modifié comme suit:

1. L'article 6, paragraphe 1 est remplacé par le suivant:

Les produits, les pièces et les équipements satisfont aux exigences de protection de l'environnement figurant à l'amendement 10 du volume I et à l'amendement 7 du volume II de l'annexe 16 de la convention de Chicago, en vigueur le 17 novembre 2011, à l'exclusion des appendices de l'annexe 16.

Article 2

1. Le présent règlement entrera en vigueur au 20^e jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Exigences d'arrêt de production d'émissions.

- (a) Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent octroyer des dérogations d'une durée illimitée aux exigences d'arrêt de production d'émissions du paragraphe d du volume II, partie II, chapitre 2, paragraphe 2.3.2 de l'annexe 16 à la convention de Chicago, jusqu'au 31 décembre 2016.
- (b) Ces dérogations seront octroyées par l'autorité compétente responsable de l'organisme demandant la dérogation, après consultation de l'Agence.

Des dérogations ne pourront être octroyées que si l'impact économique sur l'organisme produisant les moteurs l'emporte sur l'intérêt de la protection de l'environnement et, dans le cas de nouveaux moteurs à monter sur un nouvel aéronef, ne pourront être octroyées pour plus de 75 moteurs par type de moteur.

- (c) Lors de l'examen d'une demande de dérogation, l'autorité compétente devra prendre en compte:
- (i) la justification fournie par l'organisme, y compris (cette énumération n'étant pas exhaustive), les considérations de problèmes techniques, les impacts économiques négatifs, les effets sur l'environnement, l'impact de circonstances imprévues et les questions d'équité;
 - (ii) l'utilisation prévue des moteurs concernés, à savoir s'il s'agit de moteurs de rechange ou de nouveaux moteurs (à monter sur un nouvel aéronef);
 - (iii) le nombre de nouveaux moteurs concernés;
 - (iv) le nombre de dérogations octroyées pour ce type de moteur.

- (d) Lors de l'octroi de la dérogation, l'autorité compétente devra au minimum définir:
- (i) le numéro de certificat de type du moteur;
 - (ii) le nombre maximal de moteurs inclus dans la dérogation;
 - (iii) l'utilisation prévue des moteurs concernés et la date limite de production;
- (e) Les organismes produisant des moteurs en vertu d'une dérogation octroyée conformément à cet article devront:
- (i) garantir que les plaques d'identification des moteurs concernés porteront l'inscription «DÉROGATION NOUVEAU» ou «DÉROGATION RECHANGE», selon le cas;
 - (ii) mettre en place un processus de contrôle de qualité pour maintenir la surveillance et gérer la production des moteurs concernés;
 - (iii) fournir régulièrement à l'autorité compétente et à l'organisme de conception des informations sur les moteurs bénéficiant d'une dérogation qui auront été produits, y compris le modèle, le numéro de série, l'utilisation du moteur et le type d'aéronef sur lequel les nouveaux moteurs auront été montés.
- (f) Toutes les données visées aux points c) et e) iii) devront, dans un délai raisonnable, être communiquées à l'Agence par l'autorité compétente qui a octroyé la dérogation. L'Agence établira et tiendra un registre de ces données et le rendra accessible au public.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, [...]

Par la Commission
[...]
Membre de la Commission